

## CHANCELLERIE D'ÉTAT

PRISES DE POSITION EN VUE  
DE LA VOTATION FÉDÉRALE  
DU 25 SEPTEMBRE 2005

## Votation fédérale

1. **Acceptez-vous l'arrêté fédéral relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux États de l'UE et à la révision des mesures d'accompagnement ?** (Arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux États membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes)

Libéral  
Les socialistes  
Alliance de Gauche (Parti du Travail – Indépendants – solidaritéS)  
Parti démocrate-chrétien  
Radical  
Les verts – Parti écologiste genevois  
Union démocratique du centre

CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale  
Chambre de commerce et d'industrie de Genève  
Comité genevois en faveur des accords bilatéraux  
Femmes solidaires  
Gauche en mouvement  
Indépendants de l'Alliance de Gauche  
Jeunes radicaux - www.jrge.ch  
MCG Mouvement citoyens genevois  
Mouvement pour le socialisme (MPS)  
Nouveau mouvement européen suisse – Section Genève (NoMES – Genève)  
Parti du Travail Genève  
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs  
solidaritéS membre de l'Alliance de Gauche  
solidarité Suisses-Immigrés  
Travail Suisse Genève  
U.D.F. Union Démocratique Fédérale  
Unia, Le Syndicat.  
Union des associations patronales genevoises (UAPG)  
Union des patriotes suisses (U.P.S.)  
www.solidarites.ch  
www.solidarites.ch  
www.verts.ch/ge

## ARRÊTÉ

relatif à la radiation définitive  
du Docteur François Polastri  
du registre des médecins

Du 31 août 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,  
vu l'arrêté du 6 août 1986 par lequel  
le Conseil d'Etat autorise Monsieur  
François Polastri, né le 11 décembre  
1947, à exercer la profession de méde-  
cin dans le canton de Genève et or-  
donne son inscription dans le registre  
de sa profession;  
vu la procédure No 26/04/A instruite  
par la commission de surveillance des  
professions de la santé;  
vu le préavis de ladite commission,

## Arrête:

L'inscription du Dr François Polastri dans le registre des médecins est radiée de manière définitive, conformément à l'article 111, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001 (K 3 05). Cette décision fera l'objet d'une parution dans la Feuille d'avis officielle, dès qu'elle sera devenue exécutoire.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER.

VOTATION POPULAIRE  
DU 27 NOVEMBRE 2005

Sur:

## Votation fédérale

- l'arrêté fédéral du 17 juin 2005 concernant l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»;
- la modification du 8 octobre 2004 de la loi sur le travail (Heures d'ouverture des commerces dans les centres de transports publics).

## Votation cantonale

- la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 - 8447).

Prises de position des partis  
politiques, autres associations  
ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën). Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service

## LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (\*)

L'Alliance de Gauche a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

## INITIATIVE POPULAIRE

«Touche pas à mon Hôpital et aux services publics!»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

## Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

## Art. 53B Sauvegarde des services publics (nouveau)

Afin d'assurer la sauvegarde des services publics et de leur statut démocratique, aucune privatisation ou sous-traitance, même partielle, et aucun transfert d'activités assumées régulièrement par l'Etat, un service public, une institution, une fondation ou un établissement cantonal de droit public, tels que hôpitaux, écoles, postes de police, fondations de logement, les Transports publics, les Services industriels, la Banque cantonale, l'Aéroport, le Palais des expositions, ne peut être effectué au profit de personnes de droit privé sans avoir fait l'objet d'une loi adoptée par le Grand Conseil et soumise obligatoirement à l'approbation du peuple. Il en va de même pour toute association d'activités assumées régulièrement par ces entités ou toute modification du statut ou des organes des institutions autonomes ainsi que toute cession d'objets immobiliers les concernant.

## Art. 182, al. 2 Dispositions transitoires (nouveau)

Le présent article s'applique avec effet immédiat dès son adoption en votation populaire. Les lois ou décisions qui sont adoptées et entrées en vigueur entre le dépôt de l'initiative populaire et l'entrée en vigueur de l'article 53B qui contiennent à cet article sont soumises au vote populaire dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

(\*) Echéance du délai de récolte des signatures: 9 janvier 2006.

des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le **lundi 10 octobre 2005, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales sera refusé.

ÉLECTION DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU 13 NOVEMBRE 20051. Dépôt des listes  
de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidature doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30),

au plus tard le **lundi 17 octobre 2005, avant midi**.

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeurs-trices au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces derniers-ères ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Eligibilité: sont éligibles les électeurs-trices laïques âgés de 27 ans accomplis qui exercent leurs droits politiques dans le canton.

Incompatibilités: selon les articles 105 et 106 de la constitution.

## 2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- formule de dépôt des listes;
- acceptation écrite de chaque candidat-e;
- 2 formulaires concernant les liens d'intérêts;
- projet de bulletin électoral;
- commande de bulletins de vote.

## 3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures

remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

## 4. Liens d'intérêts

Chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 4, de la LEDP:

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ainsi que les indications suivantes prévues par l'alinéa 5:

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- s'il a des dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion des dettes hypothécaires;
- s'il est à jour avec le paiement de ses impôts;
- s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

## 5. Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard le **mercredi 19 octobre 2005, avant midi**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e jusqu'au **jeudi 20 octobre 2005, avant midi**.

## 6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

## 7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie d'Etat exigera le dépôt d'une avance en espèces de 3000 F avant l'échéance du délai de dépôt des candidatures. A défaut la liste ne sera pas enregistrée.

## 8. Transparence

Art. 29A - LEDP:

' Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

## 9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection du Conseil d'Etat peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.

L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

## JUSTICE, POLICE ET SÉCURITÉ

## DJPS

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES  
DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Voitures de tourisme - livraisons:**

Chrysler Voyager  
1C4 GKB 5R9 RU 511 661  
Citroën AX 11  
VF7 ZADB 0006 DB 8266  
Ford Scorpio  
WFO AXX GAG AGR 58 609  
Hyundai Trajet  
KMHMH 81 APYU 017 120  
Mazda 626  
JMJZG 141 501 123 466  
Mitsubishi Canter  
JMBFE 431 EOK 500 418  
Nissan Sunny  
JN1 EGAN 14U0 040 606  
Opel Senator  
WOL 0000 29E1 072 675

Peugeot 206  
VF 32 CRNFN 42 125 483  
Renault Clio  
VF1B 57C0 511 152 895  
**Motocycles:**  
Honda SJ 50 Bali  
ZDCAF 32 FOVF 206 675  
Honda SZX 50 S  
ZDCAF 49 ROXF 554 772  
MBK  
VG5SA 054 002 000 661  
(F)  
Peugeot  
3 220 000 594  
Yamaha YP 125 R  
VTLSE 021 005 400 469  
**Cycle:**  
California 0 200 548 et P 04 050 206  
Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Cycles:**  
Sans marque (homme) 15 698  
(25 034 870/481/03)

Gitane Mohican  
P 103 887 et BLC 30 021 P  
Swift All Star  
W 02 121 826  
(25 006 714/481/04)  
Décathlon  
AC 90 117 049  
Euroteam Medina  
FJ 850 073 et 0501  
Alpa  
19 303 et E 62  
Topbike Hobby 100  
285 763  
(25 338 782/615/03)  
Go Sport  
L 0684-52 U et HHC-76 1  
(25 011 819/481/00)  
Euroteam Ravenna  
990 173 et FJ 910 165  
sans No  
(25 412 655/615/05)  
Scott Montana VTT  
BI 0222 et M1 IA 64 659  
Granit  
IU81 00 429  
Crosswave S 3000 Trailblazer  
MT 70 906 052  
(25 202 811/486/03)  
France Loisir VTT  
EC 060 SUS 51P-KR 043 812 719

Giant Chicago  
GW 2R6 425 WFSH  
(25 1 473 572/486/05)  
Cilo  
15 719  
(25 008 896/483/04)  
Granit  
CTS 2 035 734  
(25 250 743/486/04)  
Topbike  
9 502 058 135  
Topbike  
BI 0172  
(25 481 831/481/04)  
Topbike  
260 153 / 0899  
Trekkingfox  
W 40 108 851  
Motobécane  
3 490 704  
Euroteam Jupiter  
1 000 353 et F 02 092 263  
Sans marque  
CTS 0 125 719  
Swiss Olympic  
13 353  
(25 014 863/481/03)  
Peugeot  
643 040  
(2005)  
Jeannin  
27 317  
Euroteam  
D 93 673 098  
Sunn Racing  
S 93 120 908  
Jean-Brun  
0 746 511 099

(25 029 059/481/04)  
Callin Valley Sun Valley  
801 558 ou 301 558  
Euroteam Raider  
sans No  
(25 1 407 263/486/03)  
Carraro 435 Turner  
T 98 031 777  
Go Sport Affix  
GS 260 201 F 70 103  
et CAA FTX 30  
Beluelo  
3121  
(25 943 018/486/04)  
Meteor Stargate  
7 DTEOC 48  
et RDO 027 050 V  
Subito  
306 644  
(25 637 754/486/04)  
Pacific Lynx D1  
HJO 158 147  
Jelo  
21 565 ou 8 121 565  
Nelson VTT  
0 117 810 194  
Lapierre Freertrack VTT  
CS 99 110 082  
YC 31 332 722  
et BI 0883 D  
(25 542 263/486/05)  
(Suite page suivante)